

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

PRIX DU NUMERO

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 02 août. Ordonnance n° 043/PRG/SGG/89 portant ratification
et promulgation de la convention de crédit signée le 14 juin
1989 entre la République de Guinée et la caisse Centrale de
coopération Economique (C. C. C. E.). 162
- 02 août. Ordonnance n° 044/PRG/SGG/89 portant ratification et pro-
mulgation de la convention de l'union panafricaine des télé-
communications signée à Arusha en 1986. 162

DECRETS

- 05 mai. Décret n° 094/PRG/SGG/89 portant nomination de recteur de
l'université de Conakry. 162
- 17 mai. Décret n° 095/PRG/SGG/89 portant nomination du Directeur
Général de l'agence de navigation aérienne. 163
- 17 mai. Décret n° 0106/PRG/SGG/89 portant attributions et organi-
sation de la société guinéenne des investissements touris-
tiques et hôteliers (S.O.G.I.T.H.). 163
- 18 mai. Décret n° 0135/PRG/SGG/89 portant nomination d'intendant
du palais et des résidences présidentiels. 164

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

- 04 mars. Arrêté n° 2815/MID/DAP/89 portant agrément d'une Associ-
ation (A.S.A.S.). 164
- 25 avril. Arrêté n° 3746/MID/SED/CAB/89 portant agrément d'une
O.N.G. (G.F.A.G.). 164

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
L'EMPLOI

- 17 mai. Arrêté conjoint n° 4116/MTTP/MASE/89 portant modalités de
formation et d'évaluation à la profession de moniteur d'auto
école. 164

SECRETAIRAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 août. Arrêté n° 5053/PRG/SGG/89 portant modification de l'arrêté
n° 367/PRG/SGG/89 du 20 janvier 1989. 165

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 24 mars. Arrêté n° 3151/MEF/CAB/89 portant subvention d'équilibre. 165

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

- 21 avr. Arrêté n° 3676/SEC/CAB/DNSE/89 portant création d'une
commission interministérielle. 165

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT

- 28 nov. Arrêté n° 1247/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 165
- 29 mars. Arrêté n° 3206/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 29 mars. Arrêté n° 3208/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 29 mars. Arrêté n° 3209/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 29 mars. Arrêté n° 3211/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 29 mars. Arrêté n° 3212/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 29 mars. Arrêté n° 3214/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 30 mars. Arrêté n° 3263/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 166
- 31 mars. Arrêté n° 3266/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 06 avr. Arrêté n° 3343/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 06 avr. Arrêté n° 3347/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 08 avr. Arrêté n° 3378/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 06 avr. Arrêté n° 3387/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 11 avr. Arrêté n° 3422/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 167
- 11 avr. Arrêté n° 3423/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 168
- 11 avr. Arrêté n° 3424/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 168
- 11 avr. Arrêté n° 3425/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 168
- 11 avr. Arrêté n° 3427/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89. 168

11 avr. Arrêté n° 3428/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	168
11 avr. Arrêté n° 3429/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	168
11 avr. Arrêté n° 3430/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	168
11 avr. Arrêté n° 3433/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3434/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3435/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3436/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3437/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3438/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3465/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	169
11 avr. Arrêté n° 3595/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
19 avr. Arrêté n° 3608/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
21 avr. Arrêté n° 3677/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
21 avr. Arrêté n° 3678/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
21 avr. Arrêté n° 3679/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
21 avr. Arrêté n° 3680/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	170
21 avr. Arrêté n° 3681/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
21 avr. Arrêté n° 3683/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
21 avr. Arrêté n° 3685/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
21 avr. Arrêté n° 3686/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
21 avr. Arrêté n° 3687/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
22 avr. Arrêté n° 3700/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
21 avr. Arrêté n° 3709/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	171
22 avr. Arrêté n° 3717/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
22 avr. Arrêté n° 3729/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
22 avr. Arrêté n° 3731/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
22 avr. Arrêté n° 3732/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
27 avr. Arrêté n° 3750/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
29 avr. Arrêté n° 3756/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	172
29 avr. Arrêté n° 3857/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
28 avr. Arrêté n° 3860/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
28 mai. Arrêté n° 3864/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
08 mai. Arrêté n° 3961/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
10 mai. Arrêté n° 3992/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
12 mai. Arrêté n° 4024/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
13 mai. Arrêté n° 4063/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	173
01 juin. Arrêté n° 4277/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	174
01 juin. Arrêté n° 4279/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	174
08 juin. Arrêté n° 4362/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 fixant les prix de la viande locale.	174
08 juin. Arrêté n° 4363/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	174
12 juin. Arrêté n° 4419/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	174
12 juin. Arrêté n° 4421/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	174
17 juin. Arrêté n° 4465/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
17 juin. Arrêté n° 4468/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
17 juin. Arrêté n° 4470/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
17 juin. Arrêté n° 4471/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
22 juin. Arrêté n° 4556/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
23 juin. Arrêté n° 4560/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
23 juin. Arrêté n° 4561/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	175
24 juin. Arrêté n° 4567/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	176
27 juin. Arrêté n° 4582/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	176
28 juin. Arrêté n° 4608/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89.	176

DECISIONS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

14 mars. Décision n° 150/MTTP/CAB/89.	176
---------------------------------------	-----

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

01 juil. Agrément n° LOA/002/BCRG/89 (SONAG).	176
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

AVIS DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

177

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 043/PRG/SGG/89 du 2 Aout 1989 portant ratification et promulgation de la convention de crédit signée le 14 juin 1989 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C. C. C. E.).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 067 02 concernant le projet de ferme pilote d'élevage de crevettes de Koba, signée le 14 juin 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C. C. C. E.).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 2 Aout 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 044/PRG/SGG/89 du 2 Aout 1989 portant ratification et promulgation de la convention de l'union panafricaine des télécommunications signée à Arusha en 1986.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de l'union panafricaine des télécommunications signée à Arusha en 1986, conformément aux dispositions de son article 24.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Aout 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 094/PRG/SGG/89 du 5 mai 1989 portant nomination du recteur de l'université de Conakry.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes

- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Le Docteur Salifou SYLLA, précédemment secrétaire général de l'université de Conakry, est nommé recteur de la même université en remplacement de Monsieur Aboubacar SOMPARE, remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 095/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 portant nomination du Directeur Général de l'agence de navigation aérienne.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
- Vu l'ordonnance n° 031/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant création de l'agence de navigation aérienne ;
- Vu le décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'agence de la navigation aérienne en Guinée ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Bokar SIDIBE, précédemment inspecteur à l'inspection générale des transports et des travaux publics, est nommé Directeur Général de l'agence de navigation aérienne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 0106/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation de la société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers (S.O.G.I.T.H.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant création de la société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers S.O.G.I.T.H. ;
- Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers SOGITH a pour mission la programmation des investissements, la préparation et la mise en oeuvre des projets touristiques et hôteliers, l'exploitation, l'entretien et la rénovation des établissements sous sa tutelle.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à l'exécution du programme d'investissement dans le cadre du plan de développement touristique et hôtelier ;
- de procéder à la préparation de projets bancaires et de mobiliser les sources de financement ;
- de prendre des participations dans les projets d'intérêt national soumis par les promoteurs ;
- de renover, d'exploiter et d'entretenir les établissements placés sous sa tutelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : La SOGITH est placée sous le contrôle d'un conseil d'administration composé de 9 membres, représentant l'Etat, la profession et les travailleurs de la société et qui sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le conseil d'administration comprend : un président élu par les membres du conseil, un rapporteur et des membres désignés "intuitae personae" pour les départements techniques concernés, et dûment mandatés pour les autres, par les promoteurs associés et les travailleurs de la société.

Article 4 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au département chargé de la tutelle (SETH).

Article 5 : Le directeur général est désigné par le conseil d'administration et nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 6 : Le directeur général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter la société auprès des tiers ; le conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer une partie de ses pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement ses attributions sont exercées de plein droit par le directeur général adjoint désigné à cet effet.

Article 7 : La société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers dispose d' :

- un service administratif et financier
- une division études techniques et ingénierie
- une division études économiques et financières
- une division suivi de l'exploitation.

Article 8 : Le service administratif et financier de la SOGITH, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé de toutes les questions relatives à l'administration du personnel, aux finances et à la comptabilité de la société.

Article 9 : La division études techniques et ingénierie est chargée des études techniques des projets (conception et évaluation), de l'expertise des travaux de construction et de rénovation ainsi que du contrôle technique des projets.

Article 10 : La division études économiques et financières est chargée des études d'opportunité des projets (faisabilité, rentabilité ...), des budgets d'investissements, des projections financières, de la programmation des investissements, de la recherche des financements, de la gestion de portefeuille et de l'analyse financière et comptable.

Article 11 : La division suivi de l'exploitation est chargée de suivre l'exploitation de tout le réceptif, de la tarification, de la promotion et de la publicité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : Les modalités d'application des statuts de la société et son fonctionnement seront déterminés par décret pris en conseil des ministres

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989
Le Général Lansana CONTE

Décret n° 0135/PRG/SGG/89 du 18 juillet 1989 portant nomination d'intendant du palais et des résidences présidentiels.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0588/MEF/CAB du 16 janvier 1988 portant augmentation du salaire indiciaire et de base des agents de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 201/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 portant attributions et organisation de l'intendance du palais et des résidences présidentiels ;

Décret :

Article 1 : Le lieutenant de l'armée Mamadouba TOURE, précédemment chef adjoint du protocole d'Etat à la Présidence de la République, est nommé Intendant du palais et des résidences présidentiels en remplacement du capitaine Philemon BANGOURA appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 juillet 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2815/MID/DAP/89 du 04 mars 1989 portant agrément d'une association (A. S. A. S.)

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Arrête :

Article 1 : Est agréée l'association dénommée "AMICALE DES ANCIENS SPORTIFS ET AMIS DU SPORT DE GUINEE," dont le sigle est "A.S.A.S.". Le siège social de l'A.S.A.S. est fixé au buffet de la gare, quartier Almamya, 2ème Sous-préfecture, CONAKRYI. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision de l'assemblée générale.

Article 2 : L'amicale des anciens sportifs et amis du sport est une association apolitique à but non lucratif ayant pour objet :

- recréer et dynamiser davantage les rapports d'amitié, de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
- oeuvrer activement pour le maintien de l'équilibre social de chacun des membres par un appui constant lors des événements sociaux tels que le baptême, mariage, le décès, la maladie etc. ;
- établir des relations d'amitié et d'assistance avec toutes organisations ayant des buts similaires, quelles soient nationales ou étrangères.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Amicale des Anciens Sportifs et Amis du Sport de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ces statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 3746/MID/SED/CAB DU 25 avril 1989 portant agrément d'une O.N.G. (G.F.A.G.)

Le Secrétaire d'Etat à la décentralisation :

Arrête :

Article 1 : Il est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.) à but non lucratif et apolitique le groupement des femmes d'affaires de Guinée dont le sigle est "G.F.A.G.".

Article 2 : Le siège social est fixé à Conakry. B.P. 3009.

Article 3 : Le G.F.A.G. poursuit les mêmes objectifs que le Groupement communautaire sectoriel de femmes entrepreneurs et commerçantes de l'Afrique de l'Ouest (O.F.E.C.A.O.) et l'Association mondiale des femmes chefs d'entreprises.

A ce titre, le groupement a pour but :

- d'offrir un forum de concertation, de solidarité et de discussion des intérêts financiers, commerciaux et moraux communs aux femmes d'affaires guinéennes ;
- d'établir une liaison entre les actions des femmes opérateurs économiques et de les coordonner avec celles de leurs homologues et partenaires sur les marchés africains et autres en vue de la promotion et de l'échange de leurs produits et services ;
- de veiller à l'application des principes assurant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme conformément au programme de redressement économique et financier du pays ;
- de contribuer à l'introduction de nouvelles techniques de production, de traitement, de conditionnement et de distribution physique des produits ;
- de représenter les femmes chefs d'entreprises vis-à-vis des pouvoirs publics et privés en procédant notamment à toute opération d'ordre financier, technique ou commercial de nature à faciliter la réalisation de l'objet social, par exemple : les opérations de garantie d'aval et de cautionnement de ses membres auprès des organismes de financement du commerce extérieur et de l'investissement.

Article 4 : L'association, par cet agrément, est autorisée à élaborer et mener des projets de développement conformes à l'orientation et à la ligne du plan national.

Article 5 : Le G.F.A.G. est tenu de déposer au Secrétariat d'Etat à la décentralisation un rapport d'activités semestriel.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de l'O.N.G. devra être signalée au Secrétariat d'Etat à la décentralisation dans un délai d'un mois pour que le statut ainsi modifié puisse faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Toute modification au niveau du conseil d'administration devra être mentionnée sur un registre tenu au siège de l'O.N.G. Ce registre peut être consulté en cas de nécessité.

Article 7 : Dans le déroulement des activités et la réalisation des projets ; si le G.F.A.G. s'éloigne des objectifs qu'il s'est assignés le Secrétariat d'Etat procédera à l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 8 : L'organisation doit assurer la présence effective et continue dans la localisation où elle exerce ses activités.

Article 9 : Le G.F.A.G. doit strictement se conformer aux dispositions des ses statuts déposés auprès du Secrétariat d'Etat à la décentralisation et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'association, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décide de leur affectation en faveur des programmes de développement national.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté conjoint n° 4116/MTTP/MASE du 17 mai 1989 portant modalités de formation et d'évaluation à la profession de moniteur d'auto - école.

Le Ministre des travaux publics et des transports ;

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Arrêtent :

Article 1 : Dans le cadre de la promotion de l'emploi, notamment en matière de conduite automobile, la section conduite automobile du centre de perfectionnement aux techniques automobiles et mécaniques (CEPERTAM)

en rapport avec la section formation des conducteurs de la direction nationale des transports terrestres est habilitée à :

1°) - procéder à la formation et au perfectionnement des moniteurs d'enseignement de conduite automobile ;

2°) - évaluer les postulants à la profession de moniteur d'auto - école ;

3°) - évaluer à l'embauche les chauffeurs des services publics, sociétés et compagnies des transports routiers ne possédant pas leur propre structure de formation.

Article 2 : La formation des moniteurs d'enseignement de la conduite automobile est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA), délivré conjointement par le Ministère chargé des transports et le Ministère chargé de l'emploi.

Article 3 : Le jury des axemens du CAPECA est composé ainsi qu'il suit :

1°) - la direction nationale des transports terrestres, représentant le ministère chargé des transports,

2°) - la direction de la sécurité routière, représentant le secrétariat à la sécurité,

3°) - le centre de formation et de perfectionnement aux techniques automobiles et mécaniques CEPERTAM, représentant le ministère chargé de l'emploi,

4°) - un représentant de la fédération syndicale professionnelle des transports et de la mécanique générale.

Article 4 : Toute personne de nationalité guinéenne titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B,C,D et E datant d'au moins cinq (5) ans et justifiant du niveau de la 12^e année des lycées, peut sur autorisation préalable du ministère chargé des transports et après un test d'évaluation, être inscrite à une formation de moniteur de conduite automobile.

Article 5 : Toute personne titulaire d'un certificat ou tout autre document délivré dans un autre pays et qui souhaiterait exercer l'activité de moniteur d'auto - école en Guinée, devra obligatoirement faire valider ce certificat par le jury indiqué à l'article 3 ci-dessus ;

Le titulaire du document non validé pourrait au besoin subir un perfectionnement ou une mise à niveau au CEPERTAM.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant engager plus de cinq (5) chauffeurs à la fois, devra obligatoirement adresser la liste des candidats à l'office de la main - d'oeuvre en vue d'un test d'embauche par le CEPERTAM.

Article 7 : Les programmes de formation ainsi que les durées et les coûts de formation des moniteurs d'auto - école seront établis par l'ONFPP et la direction nationale des transports terrestres.

Article 8 : La direction nationale des transports terrestres et l'office national de formation et de perfectionnement professionnels veilleront autant que possible à assister et à soutenir techniquement tout promoteur agréé, pour l'installation et l'ouverture de son auto - école.

Article 9 : La direction nationale des transports terrestres, l'office national de formation et de perfectionnement professionnels et la direction de la sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté - conjoint, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 5053/PRG/SGG/89 du 3 Août 1989 portant modification de l'arrêté n° 367/PRG/SGG/89 relatif à la nomination de cadres du secrétariat général du gouvernement.

Le Secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 367/PRG/SGG/89 du 20 janvier 1989 est rapporté en ce qui concerne Monsieur Cécé Bapou CAMARA.

Article 2 : Monsieur Cécé Bapou CAMARA, professeur, précédemment chef de service de la documentation et des archives, est nommé chef de la division "travail gouvernemental".

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 3151/MEF/CAB/89 du 24 mars 1989 portant subvention d'équilibre.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'équilibre d'un montant de deux cent dix millions (210.000.000) de francs guinéens est accordée à la société nationale des eaux de guinée (D.E.G.).

Article 2 : Cette subvention est destinée à couvrir en partie la différence entre le prix de cession homologué du m3 d'eau et son prix de revient.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national code 34 chapitre 42 article 31 (subventions aux entreprises) de l'exercice 1989.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 3676/SEC/CAB/DNSE/89 du 21 avril 1989 portant création d'une commission interministérielle.

Le Secrétaire d'Etat aux énergies,

Arrête :

Article 1 : Il est constituée une commission interministérielle de dépouillement des offres relatives aux projets A.E.P. de Dabola - Kankan et Kaporo.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Ministère du plan et de la coopération internationale

Rapporteur : Aguibou SOW chef du projet Dabola - Kankan

Membres : Souleymane Daboré BAH, chef du projet de Kaporo

- Ministère de l'économie et des finances, un représentant

- Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, un représentant

- Ingénieur - Conseil C.R.G., un représentant

- SONEG, un représentant.

Article 3 : La commission débutera ses travaux le 24 avril 1989 à 10 H 00 précises au siège du Secrétariat d'Etat aux énergies.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 1247/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/88 du 28 novembre 1988.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "autopro - s.a.r.l" est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry II, quartier Ratoma.

Article 2 : La société a pour objet : le montage la réparation de matériel automobile et moteurs fixes ; la tolérerie - peinture, l'électricité, la climatisation et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3206/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur DESORMEAUX JOHNNY Charles, 1941 Conakry domicilié au quartier Kipé, préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de sérigraphie, de flexographie, et dénommée "TOP SERVICES" à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3208/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sekouna DOUMBOUYA, B.P 1848 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glace industrielle à Conakry.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3209/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Souleymane DIALLO domicilié au quartier Katourou, Fria est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'entretien et d'électricité à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3211/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Amadou CAMARA domicilié au quartier Tabossy,

préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'entretien et nettoyage à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3212/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Amégandji Kobou ANATOLE domicilié au quartier Kénien, Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3214/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Almamy BANGOURA domicilié au quartier Katourou I, Fria est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de menuiserie métallique (soudure) à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3263/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 30 mars 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société anonyme dénommée "BODICOLOR SA" est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Conakry, BP. 2219, Hôtel Kaloum.

Article 2 : La société a pour objet l'exploitation d'une usine de peinture et produits annexes et toutes opérations financières et commerciales directement ou indirectement liées à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3266/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 31 mars 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans le secteur : **denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code-6104)**

- Mr - Mohamed Kaitara DIABY, quartier Mafanco 5è S/P Conakry 3

- Mr - Mamadou DANSOKO, quartier Bonfi-Marché 7è S/P Conakry 3

- Mr - Amadou Mouctar DIALLO, quartier Gbessia-port 7è S/P Conakry 3

- Mr - El Houssein Ould SAID, quartier Madina-Mosquée 5è S/P Conakry 3 ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3343/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 06 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée société commerciale et d'assistance technique, en abrégé "SOCAT SARL", société à responsabilité limitée ayant pour objet

- l'importation et l'exploitation, l'achat, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code 6104)

- l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de machines et matériel pour l'industrie, le commerce et l'agriculture (code - 6113) et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, précité ou tous objets similaires ou connexes.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Kipé BP 3846 Conakry II. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de huit millions (8.000.000 de francs guinéens).

Article 4 : La société SOCAT sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3347/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 06 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée "AMDA ET FILS", société à responsabilité limitée ayant pour objet - l'importation et l'exploitation, l'achat, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code 6104)

- l'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la distribution

de bois d'oeuvre et matériaux de construction (code - 6106)

et généralement toutes opérations commerciales, financières,

agricoles ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

Article 2 : Le siège social de la société "AMDA ET FILS" S A R L est fixé au quartier Minière, 8 è S/P Conakry II. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire nationale.

Article 3 : Le capital social de la société est de huit millions (8.000.000 de francs guinéens).

Article 4 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 5 : La société AMDA ET FILS sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3378/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 8 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans les secteurs ci-après :

- articles de quincaillerie et d'appareillage électrique (code-6112)

- Mr - Hatif EZZEDINE, quartier Boussoura 7è S/P Conakry 3

- Denrées alimentaires, Boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

- Mr - Ibrahima DIALLO, quartier Hafia 110è S/P Conakry 2.

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3387/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 8 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans les secteurs ci-après :

- Denrées alimentaires, Boissons et Tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

- Mr - Thierno Oumar CAMARA, quartier Touguiwondy 7è S/P Conakry 3

- Mr - Mohamed Lamine BARRY, quartier Hamdalaye 8è S/P Conakry 2;

- Mr - Alpha Oumar BAH, quartier Gambie S/P centrale Labé préfecture de Labé ;

- Mr - Ansoumane CAMARA, quartier Imprimerie 5è S/P Conakry 3 ;

- Produits Cosmétiques, d'entretien et de mercerie (code - 6119/08)

- Mr - Omar TIAM, quartier Sandarvalia BP 966 Conakry I ;

- Papeterie et Article en papier (code 6108)

- Mr - Ibrahima TOURE, quartier Boussoura-port 7è S/P Conakry 3 ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3422/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Oumar SYLLA 5ème BLD 2è Av. BP; 3018 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter un bureau de service et comptabilité à Conakry.

Article 2 : Le bureau sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3423/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lansana SOUMAH domicilié au quartier Katourou I, préfecture de Fria est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de chaudronnerie tuyauterie à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3424/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alkaly BANGOURA résidant au quartier Kamsar, préfecture de Boké est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie, d'électricité et d'entretien à Kamsar.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Boké.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3425/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Le groupement féminin de promotion du fruit "G.F.P.F." est autorisé à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Kindia.

Article 2 : Le groupement a pour objet : la production, le conditionnement, la transformation des fruits locaux en confitures et en sirops et toutes opérations financières et commerciales directement ou indirectement liées à l'objet social.

Article 3 : Le groupement sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé au groupement pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kindia.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où le groupement n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3427/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "TECHNICA - SARL" est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social

est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : le montage, la maintenance et la réparation des cycles, autos et engins agricoles, la fabrication de pièces détachées et toutes opérations financières et commerciales directement ou indirectement liées à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3428/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdel Gassim SOUMAH, BP 718 Conakry, est autorisé à exploiter une menuiserie moderne dénommée "Kaloum Bois" à Conakry.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3429/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur ROCCHICCIOLI Jean Claude, BP 790 bis Conakry, domicilié au quartier kissoso, Conakry III, est autorisé à exploiter un garage de mécanique générale à Conakry.

Article 2 : Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3430/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Broohm AFOUTOU, domicilié au quartier Ratoma, 8èS/P de Conakry II, est autorisé à exploiter une entreprise de décoration et d'architecture en bâtiment à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au

cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3433/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Thierno Alimou DIABY domicilié au quartier Kipé, 8è S/P de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de décoration et d'entretien à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3434/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Tidrisa BANGOURA domicilié au quartier Sans-fil 3è S/P de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie, électricité et de décoration à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3435/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abou Dzogbé Nyui Akakpo KOUNDJOSSAN domicilié au quartier Ratoma, Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de carrelage, de plomberie et maçonnerie dénommée "P.C.M." à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3436/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamady KOUROUMA BP 1241, Conakry est et à exploiter un garage de mécanique automobile à Conakry.

Article 2 : Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3437/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2805/PRG/SGG/MICA/ONPA/89 du 04/03/1989.

Article 2 : Madame Mariame CAMARA domiciliée au quartier gbéssia cité, BP 1593, Conakry est autorisée à implanter et à exploiter une maroquinerie semi-industrielle à Conakry.

Article 3 : La maroquinerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3438/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur ZOUNKO Paul, domicilié au quartier Landréah, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie-papeterie et photocopieuse à Conakry.

Article 2 : L'imprimerie-papeterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3465/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 11 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-

export, Mr. SOUILLAH Mohamed, quartier Hafia-Kénien 10 à S/P Conakry II, spécialisé dans le secteur textiles et habillement (code - 6105)

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3595/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 311 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société anonyme dénommée "SOCOPRAG" est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Conakry, **Article 2 :** La société a pour objet : les études, la réalisation des installations électriques frigorifiques, le conditionnement et toutes opérations financières et commerciales directement ou indirectement liées à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3608/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 19 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée F A S, International-Guinée, société anonyme ayant pour objet

- l'achat, l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code 6104)
- librairie, papeterie et articles de bureau (code - 6 1139/01) ;
et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social précité ;

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Koulewony 2è S/P Conakry BP 3640. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national ;

Article 3 : Le capital social de la société est de quinze millions (15.000.000) de francs guinéens.

Article 4 : La société "F.A.S. International-Guinée S.A." sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3677/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bia Kombi SANGARE, domicilié au quartier Banankoroda, secteur énergie, préfecture de Kankan centre, est autorisé à planter et à exploiter une fabrique de crème glacée à Kankan.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3678/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Elhadj Nankouman KANDE, BP 3153 Conakry, domicilié au quartier Coléah Conakry III est autorisé à planter et à exploiter une entreprise de gestion immobilière et de prestation de services dénommée "Presta Immobilier" à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3679/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur THIAM Demba GORA, domicilié au quartier Gbéssia cité de l'air, préfecture de Conakry III est autorisé à planter et à exploiter une entreprise de chaudronnerie moderne à Conakry.

Article 2 : La chaudronnerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3680/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Lamine KAKE, domicilié au quartier Dixinn, préfecture de Conakry III, est autorisé à planter et à exploiter une entreprise de menuiserie métallique à Conakry.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3681/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Hassan Mohed SROUR, domicilié au quartier Boussoura Conakry II est autorisé à planter et à exploiter une menuiserie moderne à Conakry.

Article 2 : La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3683/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mahamadou DIALLO, domicilié au quartier Boulbinet Conakry I est autorisé à planter et à exploiter une entreprise d'entretien, de plomberie sanitaire, de peinture et de vitrerie à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3685/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Morlaye SYLLA, domicilié au quartier Katourou I, préfecture de Fria, est autorisé à planter et à exploiter une entreprise de mécanique et d'entretien à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3686/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, domicilié au quartier Katourou I, préfecture de Fria, est autorisé à planter et à exploiter une chaudronnerie à Fria.

Article 2 : La chaudronnerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3687/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989

Le mMinistre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans le secteur d'activité ci-après: denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code-6104)

- Mme - Rougui BALDE, quartier Taouyah 8è S/P Conakry 2 ;

- El-hadj Bafodé TOURE, quartier Tomboya S/P centrale de Boké ;

- Mr - Esper JEHAID, quartier Koulewondy 1ère S/P Conakry I ;

- Mr - El -hadj Céllouba DIAKHABY, quartier Dixinn-centre 6è S/P Conakry II - Textiles et Habillement (code 6 105)

- Mr - Moussa CONDE, quartier Gonian S/P centrale de N'Zérékoré ;

- Mr - Kachour Ali YOUSSEF, quartier Boulbinet 1ère S/P Conakry I

- Bois d'oeuvre et matériaux de construction (code - 6106)

- Mr - Mamadou DIALLO, quartier Simbaya 8 è S/P Conakry II ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3700/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans le secteur d'activité ci-après: denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code-6104)

- Mr - Taifour DIALLO, quartier Dixinn-Mosquée 6è S/P Conakry 2 ;

- Textiles, et Habillement (code - 6 105)

- Mr - Yéro LANDOURE, quartier Hafia, 10 è S/P Conakry II .

- Bois d'Oeuvre et matériaux de construction (code - 6 106)

- Mr - Mamady TRAORE, quartier Kabada S/P Kankan 1 préfecture Kankan ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3709/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 21 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société anonyme dénommée SOGIP (société guinéenne d'investissement & de participation s.a.) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : la conception, les études, la réalisation d'infrastructures et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3717/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans le secteur d'activité ci-après : denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code-6104)

- Mr - Amadou Oury DIALLO, quartier Taouyah 8è S/P Conakry II ;
- Mr - Amadou Moustapha DIALLO, quartier Hafra - 2 10è S/P Conakry II ;
- Mr - Abdourahmane DIALLO quartier Nongow, 8è S/P Conakry II ;
- Mme Mariame TOURE, quartier Matam-Lido 7è S/P Conakry III ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3729/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Emile AZAR BP 794 Conakry, domicilié au quartier Camayenne, préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une unité industrielle de fabrication de cahiers et d'imprimerie dénommée "I.P.A.G." (Imprimerie Papeterie de Guinée) dans la zone de Dubréka.

Article 2 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3731/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée société d'importation des matériaux de construction, en abrégé "SIMACO", société à responsabilité limitée ayant pour objet

- l'importation, la commercialisation, la vente et la distribution de bois d'oeuvre & matériaux de construction (code 6106)
 - l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de pièces et articles automobiles (code - 6114)
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Dixinn Ecole, préfecture de Conakry II. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de huit millions (8.000.000 de francs guinéens).

Article 4 : La société SIMACO, sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3732/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Hikmat El Halabi, domicilié au quartier Camayenne, préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de froid industriel et électro-ménager à Conakry.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3750/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 27 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sory SAVANE, domicilié au quartier Dar-es-salam, préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de carreaux Conakry.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3756/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Madame Yasmine Brigitte SAADI, domiciliée au quartier Kipé, préfecture de Conakry II est autorisée à implanter et à exploiter un pressing (nettoyage à sec) à Conakry.

Article 2 : Le pressing sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3857/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Morlaye BANGOURA, domicilié au quartier Katourou I préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'entretien de cité à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3860/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 28 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Idrissa CAMARA, domicilié au quartier Sabèndè, préfecture de Fria est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de travaux généraux d'entretien à Fria.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3864/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 29 avril 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Amadou SARA, domicilié au quartier Almamy, préfecture de Conakry I est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de confection à Boffa.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3961/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 09 mai 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "la Tannerie de Conakry" est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry 3.

Article 2 : La société a pour objet : l'exploitation d'une unité industrielle pour le traitement, le tannage des peaux et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3992/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 10 mai 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Konou COMLA, domicilié au quartier Gbéssia, Conakry III est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de service d'entretien et de nettoyage de bâtiments à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son enregistrement au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4024/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 12 mai 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : La société anonyme dénommée "SOFRAGUIDE S.A." (société franco guinéenne d'investissement et de développement) est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Conakry BP 753.

Article 2 : La société a pour objet : l'installation d'une chaîne de fabrication de glace, de chambre froide, de maintenance des équipements de pêche, de traitement du poisson frais et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social dans les préfectures de Conakry, Forékariah, Dubréka, Boffa, Coyah, et Boké.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : La société sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4063/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 13 mai 1989 portant création d'une commission interministérielle.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Il est créée une commission inter-ministérielle chargée du suivi technique et administratif des travaux de rénovation du laboratoire national d'analyse et de contrôle de qualité de Matoto.

Article 2 : La commission tiendra une réunion de chantier par quinzaine soit deux fois par mois, et appréciera :

- l'avancement et la qualité d'exécution des travaux ;
- les décomptes mensuels des travaux réalisés ;

Article 3 : Cette commission est composée de :

Président : Mr - Fallou BARRY (DNDI)
 Rapporteur : Mr - Daouda CAMARA (DG/labo) ;
 Membres : Mr - Mamadou Saliou Bodie DIALLO (MPC/DNIP)
 Mr - Mangué SOUMAH (MUH/dv. contrôle)
 Mr - Boubacar BARRY (DNDI/DPI)
 Mr - Alpha Kabiné KABA (DAF/labo)

Article 4 : Toute disposition antérieure contraire est et demeure abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4277/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 1er juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Mme Sarata TOURE, quartier Gbéssia BP 1151, Conakry est autorisée à implanter et à exploiter un salon de beauté dénommé "Ataras Beauté" à Conakry.

Article 2 : Le salon sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4279/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 1er juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Mme DIABY née Maimouna DIALLO, domiciliée au quartier yimbaya 9è S/PI BP 969 Conakry est autorisée à implanter et à exploiter une entreprise de nettoyage industriel et phyto-sanitaire à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4362/MICA/89 du 08 juin 1989 fixant les prix de la viande locale.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Les prix aux consommateurs de la viande locale sont fixés ainsi qu'il suit sur toute l'étendue du territoire national :

- pour la ville de Conakry : 1.000 FG le kilogramme
- pour les villes de l'intérieur : 800 FG le kilogramme.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La direction nationale du commerce et l'inspection générale du MICA, la CCIAG, la coopérative des bouchers et les autorités préfectorales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application stricte des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 4363/PRG/SGG/MICA/ONPA/89 du 8 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed PENDESSA domicilié au quartier Coronthe, sous préfecture de Tombo, préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de fabrique de meubles en bambou et rotin à Coronthe.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4419MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 12 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée Société INTER AFRICAINE DE DISTRIBUTION TEXTILE, en abrégé : SIDITEX - SARL, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'achat, l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de textiles et habillement (code - 6 105 -)

- la représentation

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, agricoles ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou tous objets similaires ou connexes ;

Article 2 : - Le siège social est fixé au quartier Madina, 5è me sous - préfecture de Conakry 3 (Route du Niger). Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national,

Article 3 : Le capital social de la société est de HUIT MILLIONS (8.000.000) de francs guinéens ;

Article 4 : La société SIDITEX - SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni d'activités dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4421/MICA/DNC/DOAC/SPT/89 du 12 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Suite à la dépréciation subie par la valeur du coût d'achat des stocks de marchandises de l'entreprise nationale TRANSMAT, les prix de vente applicables à ces stocks sont actualisés comme suit :

- PIECES SOVIETIQUES : 58,004 % de l'ancien prix de vente ;
- PNEUMATIQUES : 46,13 % de l'ancien prix de vente ;
- BATTERIES : 33,12 % de l'ancien prix de vente ;
- PIECES RENAULT : 40,00 % de l'ancien coût d'achat.

Article 2 : La section des prix et tarification et l'entreprise nationale TRANSMAT sont chargées chacune de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Arrêté n° 4465/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 17 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Saliou THIAM, domicilié au quartier Kouléwondy, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une bijouterie moderne à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4468/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 17 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur N'faly TOURE, domicilié au quartier Almamy, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique d'aliments pour volailles à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4470/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 17 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Samuel Yaw BAN, domicilié au quartier Kipé, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise générale de carrelage, d'électricité et de peinture à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4471PRG/SGG/MICA/OPN/PME/89 du 17 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Arrête :

Article 1 : Monsieur Demba CAMARA domicilié à la cité Petit Touré quartier Matam, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de Gardiennage et de surveillance dénommée "E.G.S." à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4556/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 22 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans les secteurs activités ci-après : **denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code-6104 -) :**

- Mr - Ibrahim BARRY, quartier Kouroula S/P centrale de Labé

- Mr - Mamadou Pathé DIALLO, quartier Tanéné 7è S/P Conakry 3

- Mr - Alpha Mohamed FOFANA, quartier Gbessia-port 7è S/P Conakry 3

- Mr - El Houssein Ould SAID, quartier Madina-Ecole 5è S/P Conakry 3 ;

Textiles et habillement (code - 6 105 -) :

- Mr - Yaya DIALLO, quartier Kaporo, 8è S/P Conakry 2 ;

Bois d'oeuvre et matériaux de construction (code - 6 106 -) :

Mr - Hotait Hussein MAAROUF, quartier Almamy, 2è S/P Conakry 1 ;

Produits diététiques, cosmétiques, spécialités pharmaceutiques et préparations diverses (- 6 111 -) :

Mr - Saranke Mory TOURE, quartier Camayenne, 8è S/P Conakry 2 ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent

arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de

commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de 1ère instance de

Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4560/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 du 23 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Agbovi MAWUYANYA domicilié au quartier Ratoma,, Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de peinture, d'électricité et de maçonnerie à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4561/PRG/SGG/MICA/OMP/PME/89 du 23 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Gnagna Yao DAMESSI, domicilié au quartier Gbessia Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de peinture, charpente et de coffrage dénommée "C.C.P." à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent

arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4567/PRG/SGG/MICA/OMP/PME/89 du 24 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fouad Badin DAKKHALAH, domicilié au quartier Gbéssia-port Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une savonnerie moderne à Conakry.

Article 2 : La savonnerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4582/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 27 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export, spécialisés dans les secteurs activités ci-après : denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz)

- Mlle -Hawa KEBE, quartier Matam-centre, 7è S/P Conakry 3 ;

- Mr - El Achkar Samir Jamil ZAÏTER, quartier Almamy S/P centrale Mamou ;

- Mr - Akakpo Akue A. ADOTE, BP 12343, quartier Madina, 5è S/P Conakry 3 ;

Articles de quincaillerie et appareillage électrique (code - 6 112 -) ;

- Mr - Mamadou DIALLO, quartier Dixinn - Mosquée, 6è S/P Conakry 3 ;

Article 2 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux intéressés pour leur inscription au registre de commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de 1ère instance de Conakry I.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4608/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 28 juin 1989.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée société commerciale Import - Export "SOBE UNION" S A R L, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'achat, l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz (code - 6 104 -)

- l'achat, l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de bois d'oeuvre et matériaux de construction (code - 6 106 -)

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, agricoles mobilières ou immobilières, industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé au quartier Matam, 7è S/P Conakry III. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de huit millions (8.000.000) de francs guinéens.

Article 4 : La société commerciale import-export "SOBE-UNION SARL" sera soumise au lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Décision N° 150/MTTP/CAB/89 14 mars 1989.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Bocar SIDIBE, inspecteur de l'aviation civile est confirmé dans sa charge de responsable du volet aviation civile du projet sectoriel des transports (P.S.T.) ;

A ce titre, il reste en particulier chargé du projet de création et de la mise en place de l'agence de navigation aérienne (A.N.A.) ;

Article 2 : Monsieur SORIBA CISSE, inspecteur au ministère des transports et des travaux publics est désigné comme responsable du projet de création et de la mise en place de l'agence de navigation maritime (A.N.A.M.) ;

Article 3 : Monsieur Mazariou DIALLO, conseiller technique est chargé de suivre pour le cabinet l'avancement des projets de création et de mise en place de l'ANA, de l'ANAM et du projet de restructuration de Air Guinée.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée partout où, besoin sera.

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Agrément n° LOA/002/BCRG du 1er juillet 1989 (SONAG).

Le Gouverneur,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu l'ordonnance n° 103/PRG/85 du 28 mai 1986 portant ouverture du marché des assurances en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 080/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercice de l'activité des organismes d'assurances en République de Guinée ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté en date du 4 juillet 1987 par Monsieur le Président directeur général de la SONAG ;
- Vu la convention d'établissement de la SONAG signée en date du 13 juin 1989 ;

Décide :

Article 1 : Il est accordé à la société anonyme dénommée SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DE GUINEE, en abrégé SONAG S.A, BP 3363 Conakry, un agrément technique en vue d'effectuer les opérations d'assurances en République de Guinée.

Article 2 : La SONAG est inscrite sur la liste des organismes d'assurances sous le numéro 002.

Tous documents publiés ou diffusés par la SONAG devront mentionner en toutes lettres "Agrément n° LOA/002/BCRG".

Article 3 : Le présent agrément vise les catégories d'opérations énumérées comme suit :

- 1) - opérations d'assurance sur la vie, natalité, nuptialité ;
- 2) - opérations de capitalisation, d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution des rentes viagères et celles faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun ;
- 3) - opérations d'assurance - crédit ;
- 4) - opérations d'assurance contre les accidents de travail non couverts par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5) - opérations d'assurances aviation, d'assurance maritime et de transport terrestre ;
- 6) - opérations d'assurance contre les accidents corporels et les risques d'invalidité ou de maladie non couverts par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 7) - opérations d'assurances contre l'incendie, les explosions et le vol ;
- 8) - opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;
- 9) - opérations de réassurance de toute nature pratiquées par des sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations ;
- 10) - opérations d'assurance qui intéressent les risques suivants :
 - corps de véhicules terrestres à moteur ou non automoteur ;
 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - corps de véhicules lacustres et fluviaux,
 - responsabilité civile générale (toutes responsabilités autres que celle ci-dessus mentionnée),
 - eaux, éléments naturels ;

tout dommage subi par les biens du fait de l'action des eaux, causé par la tempête, les éléments naturels l'affaissement des terrains, la grêle ;
toute responsabilité autre que celles mentionnées ci-dessus :

- pertes pécuniaires diverses ;
- persistance de frais généraux ;
- dépenses commerciales imprévues ;
- pertes de la valeur vénale ;
- pertes de loyers ou de revenus ;
- pertes commerciales indirectes ;
- autres pertes pécuniaires.

Article 4 : La SONAG est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 080/PRG/87 et aux textes d'application de cette ordonnance. A cet égard, l'agrément accordé séparément pour chacune des catégories d'opérations ci-dessus visées, devient caduc pour toute opération non exercée dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 : Le présent agrément, qui prend effet à compter du 15 juin 1989 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCES

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DMC/SAA/89 du 23 mars 1989,

est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I. La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

REPUBLIQUE DE GUINEE

AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS PROJET FRANCHISSEMENT DE RIVIERES AVIS DE PREQUALIFICATION DES ENTREPRISES

I. Le gouvernement de la République de Guinée va lancer un appel d'offres sur liste restreinte pour la réalisation d'accès à des bacs et la construction de ponceaux.

Le projet, financé en partie par la caisse centrale de coopération économique, est développé avec l'assistance du C.N.P.S./ direction des routes/ Ministère de l'équipement et du logement et de Transtec international à paris.

Le présent avis de préqualification a pour objet la sélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à soumissionner.

II. Le marché comprendra 2 lots avec des tranches optionnelles :

lot n° 1 : construction de ponceaux et pose de 5 ensemble de buses métalliques sur la route Kankan- Mandiana- frontière du Mali ;

lot n° 2 : réalisation de rampes d'accès aux bacs de 80 tonnes (région de siguiri, Niandakoro, Mandiana et Boffa).

III. Le dossier de candidature à fournir par les entreprises peut être consulté à la D.N.I.R. au M.T.T.P. et être retiré contre paiement de la somme de 200.000GNF. Il pourra également être retiré, contre le paiement d'une somme de 2300 FRF, auprès de : VIA Transtec International - tour europe 92080 Paris la défense cedex 7 - france
Tél : (1) 47-78-16-60 Télex : 610579 F

IV. Le dossier de candidature devra être déposé avant le 15 septembre 1989 à 9 heures au : Ministère des Transports et des Travaux Publics BP 581 Conakry - République de Guinée.

V. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Ministère des Transports et des Travaux Publics.
(D.N.I.R. tél : 44-45-31 et 44-19-92).

IMRPIMA CONAKRY